

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIANCOURTOIS LA VALLEE DOREE

Service des Eaux

Règlement du service de distribution d'eau potable

**Document
à conserver**



Communauté de communes du Liancourtois

1, rue de Nogent
60 290 Laigneville
03 44 73 89 10 – www.ccl-valleedoree.fr
Dernière mise à jour : octobre 2019

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE I</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES.....</u>	<u>3</u>
ARTICLE 1	OBJET DU REGLEMENT	3
ARTICLE 2	OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DES EAUX	3
ARTICLE 3	OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS	3
ARTICLE 4	ACCES DES USAGERS AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT	4
<u>CHAPITRE II</u>	<u>ABONNEMENTS.....</u>	<u>4</u>
ARTICLE 5	DEMANDES D'ABONNEMENT	4
ARTICLE 6	CONDITIONS D'OBTENTION DE LA FOURNITURE D'EAU POTABLE	4
ARTICLE 7	CONDITIONS PARTICULIERES AUX VENTES A DISTANCE ET HORS ETABLISSEMENT	6
ARTICLE 8	REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES	6
ARTICLE 9	CONTRATS D'ABONNEMENTS SPECIAUX	7
ARTICLE 10	DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	7
ARTICLE 11	DEMANDES DE RESILIATION D'UN CONTRAT D'ABONNEMENT	7
<u>CHAPITRE III</u>	<u>INCENDIE.....</u>	<u>8</u>
ARTICLE 12	SERVICE PUBLIC DE DEFENSE INCENDIE	8
<u>CHAPITRE IV</u>	<u>BRANCHEMENTS.....</u>	<u>8</u>
ARTICLE 13	DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS.....	8
ARTICLE 14	NOUVEAUX BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 15	GESTION DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 16	MODIFICATION OU DEPLACEMENT DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 17	MANŒUVRE DES ROBINETS DE FERMETURE DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE	9
ARTICLE 18	FERMETURE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES	9
ARTICLE 19	RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS.....	9
<u>CHAPITRE V</u>	<u>COMPTEURS.....</u>	<u>10</u>
ARTICLE 20	REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS	10
ARTICLE 21	EMPLACEMENT DES COMPTEURS	10
ARTICLE 22	COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES	11
ARTICLE 23	PROTECTION DES COMPTEURS	11
ARTICLE 24	REPLACEMENT DES COMPTEURS	11
ARTICLE 25	RELEVÉ DES COMPTEURS OU CHANGEMENTS DE COMPTEUR.....	11
ARTICLE 26	VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS.....	12
<u>CHAPITRE VI</u>	<u>TELERELEVÉ DES COMPTEURS.....</u>	<u>12</u>
ARTICLE 27	DESCRIPTIF GENERAL	12
ARTICLE 28	INSTALLATION DES MODULES.....	13
ARTICLE 29	EXPLOITATION, MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS DE TELERELEVÉ.....	13

ARTICLE 30	SERVICES LIES A LA TELERELEVE.....	14
ARTICLE 31	CONDITIONS D'USAGE LIEES A LA TELERELEVE	14
CHAPITRE VII	INSTALLATIONS PRIVEES DES USAGERS	15
ARTICLE 32	DEFINITION DES INSTALLATIONS PRIVEES	15
ARTICLE 33	REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS PRIVEES	15
ARTICLE 34	USAGERS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	15
ARTICLE 35	MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	15
ARTICLE 36	PREVENTION DES RETOURS D'EAU	16
CHAPITRE VIII	TARIFS	16
ARTICLE 37	FIXATION DES TARIFS.....	16
ARTICLE 38	SURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION PAR L'USAGER	16
ARTICLE 39	AUGMENTATION DE LA CONSOMMATION EN CAS DE FUITE APRES COMPTEUR	17
CHAPITRE IX	PAIEMENTS.....	17
ARTICLE 40	REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	17
ARTICLE 41	REGLE PARTICULIERE CONCERNANT LES VENTES HORS ETABLISSEMENT.....	17
ARTICLE 42	PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	17
ARTICLE 43	FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DE BRANCHEMENT	18
ARTICLE 44	PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS.....	18
ARTICLE 45	DELAIS DE PAIEMENT FRAIS DE RECouvreMENT	18
ARTICLE 46	RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT.....	18
ARTICLE 47	DIFFICULTES DE PAIEMENT	18
ARTICLE 48	DEFAUT DE PAIEMENT	18
ARTICLE 49	REMBOURSEMENTS.....	18
ARTICLE 50	FRAIS LIES AUX REJETS DE PAIEMENT	19
ARTICLE 51	MEDIATION	19
CHAPITRE X	PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	19
ARTICLE 52	INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	19
ARTICLE 53	VARIATIONS DE PRESSION	20
ARTICLE 54	Eau NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE	20
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
ARTICLE 55	APPROBATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	20
ARTICLE 56	NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT ET DE SES ANNEXES.....	20
ARTICLE 57	LITIGES - ÉLECTION DE DOMICILE.....	21
ARTICLE 58	MODIFICATION DU REGLEMENT ET DE SES ANNEXES	21
ARTICLE 59	APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE ET DE SES ANNEXES	21

CHAPITRE I Dispositions générales

ARTICLE 1 *Objet du règlement*

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes du Liancourtois. La Communauté de Communes du Liancourtois est désignée, ci-après par « le Service des Eaux ».

ARTICLE 2 *Obligations générales du Service des Eaux*

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout usager qui réunit les conditions définies par le présent règlement. Il est responsable d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau potable présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie).

Le Service des eaux est tenu d'informer les collectivités et les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers. Il est tenu de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ; et de répondre aux questions des usagers concernant le coût des prestations qu'il assure.

ARTICLE 3 *Obligations générales des usagers*

Les usagers sont tenus de payer la fourniture d'eau potable ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge.

Les usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux usagers :

- a) d'user de l'eau potable autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- b) de modifier l'usage de l'eau potable sans en informer le Service des Eaux ;
- c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ;
- d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux ;
- e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;
- f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance ;
- g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé** situé soit sous voie publique, soit sous voie privée ;
- h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur, du dispositif de relève à distance et du clapet anti-pollution.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent, soit des délits, soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui. Les usagers sont également tenus d'informer le Service des Eaux de toute modification à apporter à leur dossier.

La fermeture immédiate du branchement sans mise en demeure de l'usager ne peut être réalisée qu'à titre conservatoire pour éviter des dommages aux installations, pour protéger les intérêts légitimes des autres usagers ou pour faire cesser un délit. Pour tout autre cas, la fermeture à l'initiative du service des eaux doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'usager.

Il est rappelé aux usagers la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

ARTICLE 4 *Accès des usagers aux informations les concernant*

Le fichier des usagers est la propriété du Service des Eaux qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout usager a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service des Eaux le dossier ou la fiche le concernant. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout usager a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Les usagers ont la possibilité d'ouvrir un compte sur le portail l'E.A.U., permettant d'avoir accès à différents services. L'accès se fait via le site internet <http://www.ccl-valleedoree.fr>. Les conditions générales d'utilisation du portail sont disponibles également sur le site internet <http://www.ccl-valleedoree.fr>.

CHAPITRE II Abonnements

ARTICLE 5 *Demandes d'abonnement*

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de la Communauté de Communes du Liancourtois une demande d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, et signée par les deux parties. L'usager doit en garder un exemplaire.

ARTICLE 6 *Conditions d'obtention de la fourniture d'eau potable*

Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre. En 2 jours ouvrés, le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement disposant :

- soit d'un branchement tel qu'il est défini à l'article 13 du présent règlement ;
- soit d'un dispositif de comptage individuel de relève à distance.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après réalisation des deux conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées au chapitre IV ;
- la mise en place d'un dispositif de comptage télérelevé.

Conformément à la réglementation en vigueur, il sera demandé aux futurs usagers, une **photocopie de la carte d'identité ou de tout document officiel établissant l'identité** du souscripteur (Permis de conduire, passeport, ...). Seront également demandées la copie de **l'état des lieux indiquant le relevé d'index pour les locataires et une attestation notariale** pour le propriétaire.

Les informations ne serviront qu'à valider la souscription au service et pourront éventuellement être transmises au Trésor Public en charge du recouvrement des factures pour le compte de la Communauté de communes.

Police d'abonnement

La Communauté de communes fait signer une police d'abonnement pour **la mise en service du compteur d'eau qui permet à l'usager, dès l'ouverture de compteur ou la pose d'un nouveau compteur, de pouvoir disposer d'eau en renonçant à son droit de rétractation.** Ce document peut être complété rapidement à l'accueil, **sur place en présence de l'agent technique de la Communauté de communes du Liancourtois** ou envoyé par courrier ou courriel au Service des Eaux. Il devra être complété des pièces justificatives mentionnées ci-dessus.

Un modèle de ce document est annexé au règlement eau potable.

Tout branchement dont le **contrat d'abonnement n'aura pas** été retourné signé dans les 14 jours fera l'**objet d'une fermeture** physique sans autre préavis.

Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndicat de copropriétaires, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

- **Gestion individuelle** de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou usager individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

Les consommations des parties communes sont enregistrées par un ou des compteurs télérelevés. Le ou les contrats d'abonnement correspondants sont souscrits par le propriétaire ou son mandataire.

Les installations du compteur général aux compteurs individuels sont privatives.

Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement. Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au Service des Eaux par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée à la validation du dossier technique.

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement. Cette **convention dès lors qu'elle** ne présente pas de conditions financières spécifiques pourra être signée par le Président et le gestionnaire du bien, et sera actée par une décision du Président.

Frais d'accès au réseau

Les frais d'accès au réseau sont inclus dans les frais de réalisation d'un branchement neuf lorsqu'il est nécessaire.

Lors de l'ouverture d'un contrat, des frais d'ouverture sont facturés par le Service des Eaux, sauf changement d'intitulé (modification du nom au sein d'une même famille). Un justificatif pourra être demandé (livret de famille, pacs, etc.).

Concernant les propriétaires et les gestionnaires, le contrat pourra être repris et comprendra uniquement des frais de fermetures, **l'abonnement et la consommation, si la reprise se fait pour des travaux ou dans l'attente d'un nouveau locataire ou d'une vente, pendant un délai maximum d'un mois (1 mois) à compter du départ du locataire.**

Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement dédié.

Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L111-6 du Code de l'Urbanisme). Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble

de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou le même usage. Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

ARTICLE 7 *Conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement*

Moyens de paiement

Les moyens de paiement proposés sont les mêmes que ce soit dans le cadre de contrats conclus par voie électronique ou par courrier : à savoir la mensualisation (règlement joint en annexe), **le prélèvement à l'échéance**, le prélèvement ponctuel via le portail E.A.U. et le paiement à réception de la facture par chèque, espèces (dans la **limite de 300 €TTC**), carte bancaire (via le portail E.A.U.).

L'utilisateur peut payer sa facture sur le portail l'E.A.U. Il sera transféré sur le site de la Direction Générale des Finances Publiques. La facture est disponible environ 70 jours.

Droit de rétractation

L'utilisateur a le droit de se rétracter du contrat **d'abonnement** sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, l'utilisateur **remet la police d'abonnement remplie en cochant la case page 2**. Il devra ensuite transmettre une demande **relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de 14 jours**.

En cas de rétractation, **le service d'eau** rembourse à l'utilisateur tous les paiements reçus **concernant les frais d'ouverture et d'abonnement**.

Si l'utilisateur avait demandé de commencer la prestation de services ou **la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation**, il devra payer **les frais d'ouverture**, sa consommation d'eau réelle, **l'abonnement, les taxes et les frais de fermetures au prorata** de la période.

Les dispositions de la loi sur la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 6 salariés, à ce titre ces dernières ne bénéficient pas **du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement**.

E-Facture

L'utilisateur peut opter pour la e-facture (les Conditions Générales d'Utilisation sont indiquées sur le site internet <http://www.ccl-valleedoree.fr>).

ARTICLE 8 *Règles générales concernant les abonnements ordinaires*

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé par la signature du contrat correspondant.

L'abonnement est souscrit pour une période de douze mois. Il se renouvelle par tacite reconduction par période de douze mois. Pour les abonnements mis en service dans le courant **de l'année (soumis à facturation)**, **l'abonnement** est proportionnel à la durée de la jouissance. Il en est de même pour la résiliation. **L'abonnement est facturé** au prorata temporis.

Lors d'un nouvel abonnement, la Communauté de Communes du Liancourtois remet au nouvel usager un exemplaire des tarifs en vigueur. Tout usager peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs en vigueur.

Pour les propriétaires d'un logement loué et vacant, **dans le cas d'une consommation constatée**, le Service des Eaux réclamera une indemnisation au propriétaire sauf si celui-ci **informe le service de la présence d'un nouveau locataire** sur la période concernée sur justificatif (état des lieux). **L'indemnisation correspondra à l'ensemble des frais supportés** par le service (eau consommée pour les besoins du propriétaire, travaux, fuites d'eau, frais administratifs...).

ARTICLE 9 *Contrats d'abonnements spéciaux*

Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondent aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, **lavoirs, bouches de lavages, d'arrosage, urinoirs publics, réservoirs de chasse des égouts**). Les établissements publics scolaires, hospitaliers, ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires, ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industriels/agriculteurs.

ARTICLE 10 *Demandes de cessation de la fourniture d'eau*

La fourniture d'eau cesse :

- a) soit sur la demande de l'utilisateur présentée dans les conditions indiquées à l'article 11 ;
- b) soit sur une décision du Service des Eaux, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des usagers en cas d'usage abusif et non conforme.
- c) soit lorsque l'utilisateur exerce son droit de rétractation dans les conditions de l'article 7**

Lorsque le Service des Eaux ne reçoit pas une nouvelle demande d'abonnement pour une installation dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de contrat, les obligations de renouvellement, d'entretien et de réparation du branchement ou du compteur à la charge du Service des Eaux cessent à partir de cette même date.

Pour éviter tout préjudice pendant une absence momentanée, l'utilisateur a la possibilité de faire fermer à ses frais l'alimentation en eau de son installation. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture suspend les frais d'abonnement. Lorsqu'un ancien usager dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur.

L'utilisateur peut également, pour éviter tout préjudice pendant une absence, fermer le robinet avant compteur de son branchement.

ARTICLE 11 *Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement*

Chaque usager peut demander à tout moment auprès du Service des Eaux la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier postal en recommandé avec accusé de réception, par simple visite, par mail **ou via son compte sur le portail l'EAU**. Dans tous les cas, un relevé contradictoire **avec** l'utilisateur entrant, un justificatif de relevé ou une **attestation sur l'honneur** du relevé devront être remis. Le contrat prendra fin dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande.

Afin de procéder à la clôture du compte, le Service des Eaux doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'utilisateur partant. Le Service des Eaux établit alors la facture de fin de contrat valant résiliation du contrat d'abonnement.

Quel que soit le motif de sa demande, l'utilisateur doit payer :

- a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation, la date considérée étant celle du **relevé d'index pour fermeture et arrêt de** contrat ;
- b) les frais correspondants au volume d'eau réellement consommé ;
- c) les frais de fermeture.

Tant que le Service des Eaux n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

CHAPITRE III Incendie

ARTICLE 12 *Service public de défense incendie*

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à **dédommagement**. La **manceuvre** des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au Service des Eaux et au service de protection contre l'incendie.

CHAPITRE IV Branchements

ARTICLE 13 *Définition et propriété des branchements*

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au Service des Eaux, y compris la partie de ce branchement avant compteur **située à l'intérieur** des propriétés privées dans un maximum de 1.50 mètres.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé (dans la partie privée : 1,50 m maximum) ;
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public (**en cas d'impossibilité de pose en limite de propriété privée**) ;
- e) le robinet avant compteur le cas échéant (dans la partie privée : 1,50 m maximum) ;
- f) la capsule de plombage ;
- g) le compteur **équipé d'un module de télérelève**.

La pose du compteur télérelevé et du clapet anti-pollution (pour un nouveau branchement) sont assurées **par le service de l'eau**. Le raccordement en propriété privée **fera l'objet de** travaux mandatés par **le propriétaire de l'habitation**. L'étanchéité du joint après compteur et avant clapet ne fait **donc pas l'objet d'une garantie par le service de l'eau**.

Concernant le regard en propriété privée pour un branchement existant ou un branchement neuf, celui-ci devra présenter les dimensions intérieures minimums suivantes : 0,80 x 0,80 x 0,80 m et être équipé avec un tampon léger en acier galvanisé par exemple.

En aucun cas dans le cadre de travaux de mise en conformité ou de travaux neufs, le(s) compteur ne pourra(ont) se trouver dans **l'habitation (cave, garage, cuisine...)**.

ARTICLE 14 *Nouveaux branchements*

Le tracé précis du branchement ainsi que le diamètre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le Service des Eaux et le demandeur des travaux, après rendez-vous sur place.

ARTICLE 15 *Gestion des branchements*

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau ; le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages sauf pour le regard compact où seul le tampon est de la responsabilité du service des Eaux.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas les frais de déplacement, et de modification des branchements, ni les frais de **réparation et les dommages résultant d'une faute de** l'usager, ni les frais de remise à niveau et de remplacement des regards situés

en propriété privée, ni les dommages causés par le gel des compteurs consécutif **à l'absence** de protection normale contre le gel que l'utilisateur aurait dû assurer : **ces frais seront facturés à l'utilisateur**.

On entend par frais de protection normale contre le gel la mise en œuvre par l'utilisateur des dispositions suivantes :

- Si le compteur se trouve dans un regard enterré à l'extérieur de l'habitation, l'utilisateur doit le protéger au-dessus avec une plaque de polystyrène épaisse.
- Si le compteur est à l'intérieur, l'utilisateur doit calorifuger le compteur exposé aux courants d'air par un épais caisson en polystyrène.
- L'utilisateur doit également protéger les tuyaux apparents de gaine en mousse isolante. Les tuyaux enterrés privatifs doivent être hors-gel.

Ces dispositions sont également spécifiées par le service des Eaux lors de la souscription d'un nouvel abonnement, lors de la réalisation d'un nouveau branchement ainsi que par des communications régulières avant les périodes d'hiver.

Pour sa partie située en propriété privée, au-delà de 1.50 mètres de la limite de propriété ; le branchement appartient au propriétaire de l'habitation, sauf le compteur télérelevé. La garde, la surveillance et les travaux sont à la charge de l'utilisateur. Pour réparer un dommage dans la partie privée, l'utilisateur peut solliciter une entreprise extérieure.

ARTICLE 16 *Modification ou déplacement des branchements*

La modification ou le déplacement d'un branchement public peuvent être demandés par l'utilisateur et réalisés, après accord, par le Service des Eaux. Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur. Le compteur sera si cela est possible systématiquement déplacé en limite de propriété.

Les branchements non conformes modifiés à la demande du service de l'eau seront systématiquement déplacés en limite de propriété. La pose du nouveau regard avec robinet avant compteur est à la charge du Service des Eaux. La remise en état de la tuyauterie suite au démontage du compteur existant reste à la charge de l'utilisateur.

En cas de pose d'un nouveau regard, celui-ci sera posé en propriété privée (dans une emprise de 1,5 m par rapport à la limite séparative) sauf en cas d'impossibilité dûment constatée par le service des Eaux (exemple : maison de ville). Dans ce cas, le regard sera posé en domaine public. Concernant le regard en propriété privée, celui-ci devra présenter les dimensions intérieures minimums suivantes : 0,80 x 0,80 x 0,80 m et être équipé avec un tampon léger en acier galvanisé par exemple. En aucun cas, le(s) compteur(s) ne pourra(ont) être posé(s) dans l'habitation (cave, garage, cuisine...).

Après une longue période de fermeture, si son état le nécessite, le branchement d'eau potable sera refait aux frais de l'utilisateur.

ARTICLE 17 *Manceuvre des robinets de fermeture des branchements en cas de fuite*

En cas de fuite avant compteur, l'utilisateur doit se limiter à fermer le robinet avant compteur. L'utilisateur doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des Eaux qui interviendra rapidement et donnera à l'utilisateur les instructions d'urgence nécessaires.

La manceuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers et aux entreprises travaillant pour le compte des usagers.

En cas de fuite après compteur, l'utilisateur devra faire les réparations nécessaires à ses frais.

ARTICLE 18 *Fermeture et démontage des branchements abandonnés*

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'utilisateur et après le délai fixé à l'article 11, le Service des Eaux n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la fermeture et au démontage du branchement.

ARTICLE 19 *Raccordement au réseau public des lotissements*

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du Service des Eaux et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les travaux sont conçus en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable (notamment respect du fascicule 71), sous la surveillance du Service des Eaux, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du Service des Eaux. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au Service des Eaux de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (bouches à clé, vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le Service des Eaux aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le Service des Eaux devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du Service des Eaux qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du Service des Eaux. Le Service des Eaux peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

En cas de nécessité, un compteur général pourra être installé aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé. Le lotisseur règlera **alors l'abonnement et les factures** correspondantes.

CHAPITRE V Compteurs

ARTICLE 20 Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des Eaux dans les conditions précisées par les articles 20 à 25.

Depuis le 01/01/2017, les compteurs sont équipés d'un module de télérelève tel que décrit au chapitre VI du présent règlement.

ARTICLE 21 Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du Service des Eaux aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public (**soumis à l'appréciation du service des eaux**), soit en propriété privée en limite de propriété pour les habitations individuelles. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

En aucun cas pour des travaux neufs ou des **mises en conformité, le(s) compteur(s) ne pourra(ont) être posé(s) dans l'habitation (cave, garage, cuisine...)**.

ARTICLE 22 *Compteurs des constructions collectives*

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque **prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...)**. Un dossier technique doit être proposé au Service de l'Eau pour validation. Un compteur général sera demandé si le linéaire avant le bâtiment collectif est important. Il permet également de définir la limite de prestations.

En complément une convention fixant les responsabilités de chacun est signée entre les différentes parties.

L'ensemble des compteurs est équipé d'un module de télérelève.

ARTICLE 23 *Protection des compteurs*

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel par l'utilisateur **selon l'article 15**.

ARTICLE 24 *Remplacement des compteurs*

Prise en charge par le **service de l'eau**

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est assuré par le Service des Eaux sans frais supplémentaires pour les usagers :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée sur le compteur ou le système de relève à distance.

Prise en charge par l'utilisateur

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur, du système de comptage ou du dispositif de relève à distance (hors intervention du **service de l'eau**) ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection que l'utilisateur aurait dû assurer **conformément à l'article 23** du présent règlement ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g) de toute autre cause de détérioration.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des usagers lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

ARTICLE 25 *Relevé des compteurs ou changements de compteur*

Pour les compteurs télérelevés, les taux de performance sont indiqués dans le chapitre VI au présent règlement.

Pour les compteurs non télérelevés ou présentant des anomalies de réception **ou pour vérifier l'index** télérelevé par une relève physique réelle, la fréquence des relevés des compteurs des usagers est fixée par le Service des Eaux, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Afin d'assurer une équité de service entre les compteurs télérelevés et ceux présentant des anomalies de réception ou les compteurs non équipés (compteurs télérelevés autorelevés au minimum une fois par mois, facturation au réel, alertes fuite), le Service des Eaux se réserve le droit de réaliser un relevé mensuel.

Dans le **cas d'un refus de mise en place d'un système de télérelève** à distance, ce déplacement mensuel sera facturé 11 fois par an selon les tarifs en vigueur fixés par délibération.

Les usagers doivent accorder toutes facilités aux agents du Service des Eaux pour effectuer les relevés, les changements de compteur, du dispositif de relève à distance **ou d'opérations de maintenance** dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'utilisateur une carte-réponse que l'utilisateur doit retourner complétée au Service des Eaux par retour de courrier.

Si la carte-réponse n'a pas été retournée dans **un délai de cinq jours (5 jours) après le passage de l'agent**, la consommation est estimée. Le compte est apuré ultérieurement **à l'occasion du relevé suivant**. En cas d'impossibilité d'accès au compteur, le Service des Eaux est **en droit d'exiger de l'utilisateur qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous par courrier en accusé réception**, ceci contre remboursement des frais du pli par l'utilisateur, et dans le délai maximal de trente jours. **Passé ce délai, l'utilisateur aura une unique facture dans l'année, sur estimation si le compteur n'a pu être relevé ou accessible pour une maintenance**. L'utilisateur ne pourra prétendre dans ce cas à la prise en charge d'une surconsommation d'eau accidentelle même si celle-ci rentre dans les critères de la réglementation en vigueur (article 39 du règlement).

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par **l'une ou l'autre des parties**, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente (si celle-ci est significative) ou, à défaut, sur celle de **l'année en cours** s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant, ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé sera estimé selon les consommations de locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

ARTICLE 26 *Vérification et contrôle des compteurs*

Le Service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs et du module de télérelève à distance aussi souvent qu'il le juge utile.

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur.

En cas de contestation, **l'utilisateur** a le droit de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un organisme agréé, sur un banc agréé. La tolérance de la mesure est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais de vérification est à la charge de l'utilisateur. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée selon les consommations précédentes.

CHAPITRE VI *Télérelève des compteurs*

Le Service **des Eaux s'engage à déployer** la télérelève pour tous les compteurs dans les conditions définies ci-après sur les compteurs gérés par la Communauté de communes.

ARTICLE 27 *Descriptif général*

Le Service des Eaux déploie la télérelève par réseau fixe radio longue portée qui comprend :

- **des capteurs d'impulsions et un** module radio de télérelève reliés aux compteurs, les deux fonctions pouvant être intégrées dans un matériel unique en fonction des types de compteurs ;

- un réseau de récepteurs radio couvrant le territoire de la Communauté de communes.
Ce réseau permet, d'une part, de collecter les trames d'index des compteurs d'eau et informations associées transmis par les modules de télérelève **et, d'autre part, de transmettre via le réseau de téléphonie mobile d'un opérateur national ces données** vers un système informatique ;
- un Système Informatique de Télérelève (SITR) **permettant l'acquisition et le traitement** des trames de données en provenance des récepteurs.

Le Service des Eaux ne pourra être tenu responsable en cas d'impossibilité de déploiement des équipements pour des motifs qui lui seraient extérieurs ou en cas de **refus de l'utilisateur**.

ARTICLE 28 Installation des modules

Avant les campagnes de déploiement des modules, le Service des Eaux informe les usagers concernés du passage pour **l'installation et de l'accès aux nouveaux services, et s'assure du bon fonctionnement des modules**.

Le Service des Eaux est tenu d'équiper de modules permettant la télérelève tous les branchements situés sur le périmètre de la Communauté de communes du Liancourtois.

Dans le cadre d'un nouveau branchement ou en cas de changement d'utilisateur, les branchements seront directement équipés avec un **compteur muni d'un module de télérelève**.

ARTICLE 29 Exploitation, maintenance et renouvellement des équipements de télérelève

Le **Service des Eaux ou son prestataire est chargé de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien** des éléments du système de télérelève. Il a également en charge le renouvellement de ces équipements.

Dans le cadre des obligations qui lient le prestataire et le Service des Eaux, les engagements sur les niveaux de performance sont les suivants :

- 97 % de l'ensemble des compteurs équipés adressent bien quotidiennement des index fiables ;
- 98 % de l'ensemble des compteurs équipés adressent bien au moins une fois sur 7 jours un index fiable ;
- **99 % de l'ensemble des compteurs équipés adressent bien au moins une fois sur 30 jours un index fiable ;**
- **100 % de l'ensemble des compteurs équipés adressent bien au moins une fois sur 4 mois un index fiable.**

Ces performances **permettent également aux usagers d'avoir** :

- **Une facturation au réel sur la base d'un index télérelevé** selon les fréquences de facturation du Service des Eaux sauf en cas de compteur non équipé ou d'un compteur nécessitant une maintenance où le **Service des Eaux n'a pas eu accès au compteur** ;
- **Alerte fuite dans le cas de la présence d'un débit minimum permanent** pendant plusieurs jours consécutifs, le débit minimum étant incrémenté sur la base de pas de temps de 5 ou 15 minutes.

La performance du service est évaluée en excluant le cas échéant les modules **concernés par l'une ou l'autre des situations suivantes** :

- **plans d'action d'amélioration** du réseau de récepteurs en cours de réalisation,
- périodes de maintenance des récepteurs ou des modules nécessitant une indisponibilité prolongée,
- **compteurs dont le déploiement n'est pas finalisé du fait de la non mise aux normes de l'installation après compteur** ou du regard par l'utilisateur, d'un refus ou de la non accessibilité du compteur,
- **défaut de l'opérateur Telecom,**
- cas de force majeure.

D'autre part, dans le cas d'une dégradation avérée du matériel relevant de la responsabilité de l'utilisateur, le remplacement du compteur et du module sera porté aux frais de l'utilisateur ; ces cas de dégradation seront également exclus du calcul de performance.

ARTICLE 30 Services liés à la télérelève

Le Service des Eaux s'engage à déployer au profit des usagers concernés des téléservices utilisant le système de télérelève installé et les données inhérentes.

Ces services seront mis à disposition gratuitement **des usagers concernés dans les trois mois qui suivent l'installation par le Service des Eaux sur leur compteur du module.** Ces services sont :

- Relève à distance des compteurs ;
- **Facturation sur la base d'index réels ;**
- Suivi de consommation sur Internet (portail l'EAU) ;
- Alerte fuite.

ARTICLE 31 Conditions d'usage liées à la télérelève

- Installation, entretien et réparation

Au même titre que les compteurs d'eau, les équipements de relevé à distance et de transfert d'information (modules intégrés ou déportés, ...) sont la propriété du service public de l'eau et mis à disposition de l'utilisateur moyennant l'abonnement annuel attaché au compteur d'eau. Même si l'utilisateur n'est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

L'entretien et le renouvellement des équipements de relevé à distance et de transfert d'informations sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais.

Lors de la pose du compteur, le Service des Eaux informe l'utilisateur des précautions particulières à prendre pour assurer son bon fonctionnement (notamment absence d'appareil et/ou de matériau susceptible de gêner le transfert à distance d'informations tels que les index de consommation, non protection du compteur par rapport au gel). Le Service des Eaux ne pourra pas être tenu responsable de problèmes de transfert d'informations qui seraient dus au non-respect de ces règles de bon fonctionnement.

Si les équipements de relevé à distance et de transfert d'informations ont subi une usure normale ou une détérioration dont l'utilisateur n'est pas responsable, ils sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux.

En revanche, ils sont remplacés et sont facturés à l'utilisateur au montant indiqué dans les délibérations en vigueur, si celui-ci n'a pas respecté les consignes du Service des Eaux et, en particulier, dans les cas où :

- les scellés du compteur ont été enlevés,
- les équipements ont été ouverts, démontés, déplacés ou déclipsés,
- les équipements ont subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel ou l'inondation, chocs extérieurs, etc.).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées et il sera fait application des mesures indiquées dans le Règlement de service.

- Télérelevé

Le relevé de la consommation de l'utilisateur s'effectue à distance par télérelevé. L'utilisateur doit néanmoins faciliter l'accès des agents du Service des Eaux chargés de l'entretien et du contrôle périodique de son compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

En cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé physique réel, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation (sauf constat d'une fraude).

Par ailleurs, le système de télérelève ne dispense pas l'utilisateur de contrôler l'index physique de son compteur par lecture directe.

L'utilisateur peut également consulter ses consommations sur son compte EAU sur le site internet de la Communauté de communes.

CHAPITRE VII Installations privées des usagers

ARTICLE 32 Définition des installations privées

Les installations privées des usagers comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires situés après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des usagers ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation.

ARTICLE 33 Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des usagers ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service des Eaux.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des usagers sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les usagers ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Les usagers et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au Service des Eaux et être soumise à son accord.

Les installations sur la partie privée doivent être équipées d'un clapet anti-pollution. Le démontage ou la non pose de ce clapet engage la responsabilité de l'utilisateur conformément à l'article 36 du présent règlement. La pose du clapet anti-retour est à la charge de l'utilisateur (hormis pour un branchement neuf où il est posé par le Service des Eaux).

En cas de contrôle de l'installation par le Service des Eaux et notamment pour un changement de compteur, s'il est constaté que le compteur n'est plus démontable (plus d'écrou libre après compteur permettant son démontage sans risque d'endommagement de l'installation privée) ou que le clapet anti-pollution n'est pas présent, l'utilisateur devra assurer la remise en conformité de son installation dans un délai de 2 mois maximum à compter du courrier de mise en demeure du Service des Eaux. Sans travaux de mise en conformité, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation après envoi d'un 2^{ème} courrier de mise en demeure à l'utilisateur.

ARTICLE 34 Usagers utilisant d'autres ressources en eau

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 32 est formellement interdite.

Le Service des Eaux procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

ARTICLE 35 Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le Service des Eaux procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

ARTICLE 36 *Prévention des retours d'eau*

a) usage sanitaire et alimentaire

Pour protéger le réseau public, à la réalisation du branchement neuf, le Service des Eaux posera à l'aval du compteur un clapet anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION TYPE EA contrôlable. Ce dispositif sera installé aux frais de l'usager.

Dans le cas d'un branchement existant où il est constaté par le service des Eaux que le clapet anti-pollution est absent, il devra être posé par l'usager à ses frais si un clapet anti-retour avait été posé antérieurement. L'usager devra assurer la remise en conformité de son installation dans un délai de 2 mois maximum à compter du courrier de mise en demeure du Service des Eaux. Sans travaux de mise en conformité, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation après envoi d'un 2^{ème} courrier de mise en demeure à l'usager.

b) usage technique ou professionnel

En vue de la protection des réseaux contre les retours d'eau polluée, lors de la demande d'abonnement, les futurs usagers préciseront la nature de l'usage de l'eau (domestique, technique ou professionnelle). Dans le cas d'un usage professionnel, un dispositif de protection supérieure au clapet anti-retour pourra leur être demandé. Cette protection appartenant au domaine privé de l'installation sera localisée immédiatement à l'aval du poste de comptage.

Elle devra être exploitée selon les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ou des textes lui étant substitués, et en particulier, dans le cas des disconnecteurs, **faire l'objet d'une procédure de visite annuelle** par une entreprise agréée, à la charge de l'usager.

La mise en service du branchement requérant une protection particulière sera conditionnée par la vérification de la part du Service des Eaux :

- De la présence de la protection,
- **De l'existence, pour les disconnecteurs, d'une procédure de visite annuelle** par du personnel qualifié et habilité.

Tout litige concernant la protection à installer sera porté à la connaissance de l'ARS ou des services de l'Etat. A défaut d'accord, une action pourra être entreprise auprès de la juridiction compétente.

CHAPITRE VIII *Tarifs*

ARTICLE 37 *Fixation des tarifs*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le Service des Eaux.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire et sont tenus à disposition du public. Ils peuvent être révisés selon ces mêmes principes.

L'annexe 1 du règlement correspond au contrat d'abonnement. Celui-ci, remis à tout nouvel usager, indique l'ensemble des tarifs appliqués à la date de conclusion du contrat, ainsi que les modalités de révision.

ARTICLE 38 *Surveillance de la consommation par l'usager*

Il appartient à l'usager de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur ou par la consultation de ses consommations télérelevées, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

ARTICLE 39 *Augmentation de la consommation en cas de fuite après compteur*

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Service des Eaux **informe sans délai** l'usager pour un local **d'habitation s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé** susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Il est **précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé** est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'usager ou par un ou plusieurs usagers ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'usager dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables, conformément à la réglementation en vigueur.

L'usager n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au **service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois** à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie ou une attestation sur **l'honneur accompagnée d'une facture des pièces de réparations**, indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Conformément à la réglementation, les autres types de fuites (notamment sur équipements sanitaires) ne sont pas pris en charge.

L'usager peut demander, dans le même délai d'un mois, au service public de l'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'usager n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de **la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur**. A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'usager n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

La consommation moyenne est calculée sur les trois années précédentes ou à défaut sur une période significative ou à **défaut sur le volume d'eau moyen consommé dans** des locaux de tailles et de caractéristiques comparables.

Par ailleurs, l'abonné sera averti par courrier simple, mail ou téléphone et seule la relance en cas de non réparation sera réalisée en lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE IX *Paiements*

ARTICLE 40 *Règles générales concernant les paiements*

En aucun cas un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager. Cependant, des pièces justificatives (relevé contradictoire notamment) devront être remises.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

ARTICLE 41 *Règle particulière concernant les ventes hors établissement*

En vertu de la législation en vigueur, **lorsque la signature du contrat d'abonnement a eu lieu hors établissement, tout paiement est interdit avant l'expiration d'un** délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat.

ARTICLE 42 *Paiement des fournitures d'eau*

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'usager est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le Service des Eaux.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture.

Le Service des Eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

a) factures intermédiaires en cas de refus du système de télérelève à distance ou de non changement du compteur malgré les relances ou de non retour suite aux **demandes de réalisation d'opérations de maintenance** sur le système de télérelève ; et de non relève réelle **d'un agent une fois par mois** ;

b) factures intermédiaires pour les usagers faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire ;

c) en cas de non-accès au compteur, lors du relevé.

En cas de changements de tarifs, les nouveaux tarifs seront appliqués à partir du jour de leur mise en application. La consommation **d'eau à facturer suivant** le nouveau tarif sera déterminée par simple calcul proportionnel au prorata **temporis, d'après le nombre de jours** écoulés entre la mise en application des nouveaux tarifs et le dernier relevé du compteur.

ARTICLE 43 Frais de fermeture et de réouverture de branchement

Les frais de fermeture et de réouverture de branchements seront facturés conformément aux articles concernés du présent règlement.

La fermeture du branchement ne suspend **pas le paiement de la prime fixe d'abonnement, tant que l'abonnement n'a pas été résilié** sauf cas particulier **stipulé à l'article 10. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la** fermeture, sauf demande **contraire de l'usager.**

ARTICLE 44 Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des Eaux est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service des Eaux.

ARTICLE 45 Délais de paiement Frais de recouvrement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service des Eaux doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'usager s'expose à des frais de recouvrement.

ARTICLE 46 Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

ARTICLE 47 Difficultés de paiement

Les usagers se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le Service des Impayés de la Communauté de communes et/ou la Trésorerie de Liancourt avant la date d'exigibilité mentionnée sur la facture. Le Service des Eaux orientera les usagers concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Un échéancier pourra être proposé après le **dépôt d'un dossier** auprès du Trésor Public.

ARTICLE 48 Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'usager défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le Service des Eaux et (ou) son Receveur Public.

ARTICLE 49 Remboursements

Les usagers peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Service des Eaux doit rembourser l'usager dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de **l'ensemble des documents nécessaires.**

ARTICLE 50 *Frais liés aux rejets de paiement*

Aucun frais lié au rejet de paiement ne peut être imputé par le Service des Eaux dans les conditions cumulatives suivantes :

- aux personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels,
- qui ont obtenu, pour la facture ayant généré des frais de rejet de paiement par leur banque, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ou le centre communal d'action sociale (CCAS) ou qui bénéficient, le cas échéant, d'un tarif social mis en place par le service public d'eau potable ou d'assainissement.

L'usager dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de sa facture pour justifier de cette condition d'exonération.

Les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de la consommation et des affaires sociales.

ARTICLE 51 *Médiation*

Les usagers peuvent saisir la Médiation de l'eau en cas de litige avec le Service des Eaux. La Médiation de l'Eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement.

Elle intervient sur les différends portant sur la bonne exécution du service, et lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée entre les parties prenantes.

Le Médiateur de l'Eau est à l'écoute des usagers, il est chargé de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable. La Médiation permet ainsi d'éviter de recourir au tribunal compétent.

Site internet : <http://www.mediation-eau.fr/>

CHAPITRE X **Perturbations de la fourniture d'eau**

ARTICLE 52 *Interruption de la fourniture d'eau*

Les usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les usagers au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les usagers doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux usagers de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Pendant les heures ouvrées et en astreintes, le Service des Eaux prévient les communes concernées par mail (confirmé par **téléphone selon l'importance de la coupure**) lors **d'interruptions momentanées de la fourniture d'eau**. A la remise en eau, la même information sera réalisée.

Dans tous les cas, le **Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre** tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles. **Lors de la remise en eau des équipements, la qualité de l'eau distribuée peut être momentanément dégradée.** Les dommages liés à cette phase transitoire ne **peuvent faire l'objet d'indemnisation.**

En cas d'interruption de la distribution excédant 24 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 53 *Variations de pression*

Il appartient aux usagers de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteurs de pression. Lors de la **réalisation d'un branchement neuf ou de communications régulières, le service de l'eau indique aux usagers les pressions moyennes observées sur le réseau d'eau potable.**

Les usagers ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le Service des Eaux.

Pour une pression supérieure à 3 bars, il est conseillé aux usagers **d'installer un réducteur de pression.**

ARTICLE 54 *Eau non conforme aux critères de potabilité*

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux est tenu :

- a) de communiquer selon les textes en vigueur aux usagers toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de permettre aux usagers de prendre toutes les précautions nécessaires ;
- b) de mettre en **œuvre tous les moyens** dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

CHAPITRE XI **Dispositions d'application**

ARTICLE 55 *Approbation du règlement et de ses annexes*

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Liancourtois et leur affichage.

Le règlement et ses annexes sont remis aux usagers à la souscription du contrat. Ils sont disponibles sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Ils s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

ARTICLE 56 *Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes*

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m³ qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m³, de :

- **faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;**
- **d'utiliser** de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- **d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile du service de l'eau.**

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini à l'article 13, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m³ par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

ARTICLE 57 *Litiges - Élection de domicile*

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions.

ARTICLE 58 *Modification du règlement et de ses annexes*

Si elle l'estime opportun, la Communauté de Communes du Liancourtois peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Toutefois, ces modifications **ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées** à la connaissance des usagers. La communication est apportée par voie d'affichage à la Communauté de communes, par accès sur le site Internet de la Communauté de communes et sur **demande de l'utilisateur à l'accueil de la** Communauté de communes, par courriel ou courrier.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 10 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Le Service des Eaux doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

ARTICLE 59 *Application du règlement de service et de ses annexes*

Le Service des Eaux est chargé de l'exécution du présent règlement et de ses annexes sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Liancourtois. Les agents du service assermentés par arrêté communautaire sont habilités à rechercher et à constater par procès-verbal **toutes infractions à la législation au règlement d'eau potable sur le territoire de la Communauté de** communes. Des contrôles périodiques et inopinés pourront être réalisés. Les agents pourront procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire **communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.**

En cas de litige avec le Service des Eaux portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les usagers peuvent adresser leurs requêtes au Président, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire

de la Communauté de Communes du Liancourtois

dans sa séance du 18/11/2019

Le Président, Olivier FERREIRA



ANNEXE 1 : **POLICE D'ABONNEMENT** EN VIGUEUR

«EveTitreAbregeDest» «EveNomDest» «EvePnomDest»
«EveTitreAbregeDest2» «EveNomDest2» «EvePnomDest2»
«EveAdrLigne1Dest»
«EveAdrLigne2Dest»
«EveAdrLigne3Dest»
«EveAdrLigne4Dest»
«EveAdrLigne5Dest»
«EveAdrLigne6Dest»

Laigneville, le «EveJour» «EveMoisLettre» «EveAnnee4»

Eau n° «DosReference»

Objet : Contrat **d'abonnement** Eau - Service Facturation

«EveTitreDest»

Nous avons bien pris en compte **votre demande de contrat d'abonnement eau**, pour le bien situé :
«DosAdr1_NRue» «DosAdr1_IRue» «DosAdr1_Ligne1» «DosAdr1_Ligne2» à «DosAdr1_Ville»

IMPORTANT : Le contrat sera pris en compte uniquement accompagné des pièces à justificatives. Il doit être envoyé soit *par courriel* : facturation@ccl-valleedoree.fr soit **à l'adresse suivante** :

Communauté de Communes du Liancourtois « la Vallée dorée »
- Service Facturation -
1, rue de Nogent - 60290 LAIGNEVILLE

Vous trouverez ci-joint :

1. Le contrat incluant les tarifs en vigueur, un exemplaire est à nous retourner complété et signé de toutes les personnes inscrites sur le contrat, accompagné des justificatifs suivants :
 - **Photocopie d'une pièce d'identité de tous les usagers figurant sur le contrat d'abonnement eau** (cartes d'identité, permis de conduire, passeport ou carte de séjour)
 - Un justificatif de domicile :
 - o Copie de l'attestation notariée (pour les propriétaires)
 - o Copie de l'état des lieux (pour les locataires)
 - o Copie d'un document officiel désignant un Syndic (pour les co-propriétés)
 - o Copie d'un document officiel des Gestionnaires (agissant pour le compte des propriétaires)
 - o Un extrait K-BIS (pour les sociétés) + une pièce **d'identité du gérant**
2. Le Mandat SEPA obligatoires si vous optez pour le prélèvement automatique accompagné **d'un RIB**

Par ailleurs, n'oubliez pas de remplir le paragraphe « délai de rétractation » sur votre contrat d'abonnement si vous souhaitez maintenir la fourniture d'eau durant le délai de rétractation, à défaut, le branchement d'eau sera coupé.

MODALITES DE PAIEMENT :

❖ Par Mensualisation

Joindre la demande de prélèvement MENSUEL (MANDAT SEPA) dûment remplie, signée avec votre RIB-IBAN ou RIP.
A réception des documents, vous recevrez un échéancier indiquant le montant qui sera prélevé sur votre compte le 08 de chaque mois (**la mensualisation débute en Février et se termine en Novembre de l'année en cours**).

❖ A Echéance

Joindre la **demande de prélèvement à l'ECHEANCE (MANDAT SEPA) dûment remplie** et signée, accompagnée de votre RIB-IBAN ou RIP afin de **prélever sur votre compte le montant total de votre facture 1 mois après l'édition de celle-ci**.

❖ Par Chèque

Joindre le coupon situé en bas de la facture à votre **chèque** et l'envoyer au Trésor Public de Liancourt, **1 avenue de l'Île de France, 60140 LIANCOURT**.

❖ En Numéraire (espèces)

A payer au Trésor Public de Liancourt, munissez-vous de **votre facture d'eau** (dans la limite de 300.00 €).

❖ En Ligne

Sur le site www.ccl-valleedoree.fr après avoir créé votre compte sur le portail « **I.E.A.U** ».

La souscription du présent contrat vous engage à une obligation de paiement.

ATTENTION : Sans retour sous 14 jours du présent contrat dûment complété, daté et signé de tous les usagers payeurs solidaires **comportant les pièces d'identité de chaque payeur solidaire, nos services seraient dans l'obligation de fermer le branchement sans aucun autre préavis, votre logement ne sera alors plus desservi en eau.**

Veillez agréer, «EveTitreDest», l'expression de nos sincères salutations.

Le Président,



Olivier FERREIRA

CONTRAT D'ABONNEMENT EAU

« Parce que l'eau est précieuse, préservons-la et protégeons-la »

Il est convenu qu'un abonnement au service de distribution d'eau est souscrit par l'utilisateur dans les conditions définies par le présent contrat et selon les règlements des services pour l'habitat désigné ci-dessous.

Entre : Monsieur Olivier FERREIRA, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes du Liancourtois
« la Vallée dorée »

et,

L'(les) Usager(s) et Payeur(s) Solidaire(s) ci-dessous désigné(s)

si plus de 2 usagers payeurs indiquer leurs noms et les informations nécessaires sur papier libre

Le présent contrat comprend la liste de l' (des) usager(s) et payeur(s), les renseignements nécessaires, le délai de rétractation, le règlement financier de la mensualisation, les règlements d'eau et d'assainissement, les conditions tarifaires, la demande de prélèvement SEPA, le cas échéant.

1) NOM : «EveTitreAbregeDest» «EveNomDest»

2) NOM : «EveTitreAbregeDest2» «EveNomDest2»

Prénom : «EvePnomDest»

Prénom : «EvePnomDest2»

Date de Naissance : «EveDateNaisDest»

Date de Naissance : «EveDateNaisDest2»

Lieu de Naissance : «EveVilleNaisDest»

Lieu de Naissance : «EveVilleNaisDest2»

Département de Naissance : «EveDeptNaisDest»

Département de Naissance : «EveDeptNaisDest2»

Téléphone(s) :

Téléphone(s) :

Courriel(s) :

Courriel(s) :

Situation familiale :

Marié Pacsé Union libre Divorcé Veuf Colocataire Célibataire

Qualité : Propriétaire – Locataire – Logé à titre gratuit – Autre (précisez)

Commentaire(s) :

Nombre de personnes occupant l'habitation : Adulte(s) /Adolescent(s) /Enfant(s)

➤ Si Société, SCI, Syndic, Collectivité ou Commerce, Dénomination Sociale :

NOM du GERANT :

SIRET :

Portable (du Gérant) :

Adresse de Facturation (si autre que celle du branchement) :

Courriel (du Gérant) :

Courriel (Siège Social) :

Nature de l'Activité :

Délai de rétractation : L'utilisateur a pris connaissance des modalités de rétractation et souhaite bénéficier de la fourniture d'eau avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des 3 règlements du service (eau, assainissement et règlement financier de la mensualisation). Ils sont disponibles sur notre site Internet : <http://www.ccl-valleedoree.fr/> (rubrique EAU ASSAINISSEMENT) ou sur simple demande.

L'utilisateur est informé que les échanges dématérialisés seront favorisés.

Par le présent contrat, toute facture engage l'utilisateur au paiement de cette dernière, et ce jusqu'à la date de demande de résiliation.

Pour tout changement de situation (déménagement, familial, bancaire...) pensez à nous en informer.

Fait à Laigneville, le «EveJour» «EveMoisLettre» «EveAnnee4»

Le Président,



Olivier FERREIRA

Fait à, le

Signature de chaque Usager Payeur Solidaire
précédée de la mention « Lu et approuvé » + cachet pour les
personnes morales

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE et/ou GESTIONNAIRE (si locataire en place) - Fournir copie de l'état des lieux

PROPRIETAIRE

NOM :

Prénom :

Tél :

Courriel :

Adresse (du propriétaire) :

GESTIONNAIRE

NOM **de l'Agence, Cabinet Immobilier ou Notaire**

NOM du Responsable de location (ou gestion du bien)

Téléphone :

Courriel :

Adresse (du Gestionnaire) :

NATURE DU BIEN

Maison Appartement Commerce

Logement Communal Autres (à préciser)

➤ RENSEIGNEMENTS BRANCHEMENT

Réf.PDC : «PdcReference»

Diamètre du compteur : «CompDiametre» mm

N° du Compteur : «CompReel»

Date **d'achat ou début de location** : «OriReponse_2»

Index initial relevé : «OriReponse_8» m3

Adresse du branchement (où se situe le compteur) :

«DosAdr1_NRue» «DosAdr1_IRue» «DosAdr1_Ligne1» «DosAdr1_Ligne2» à «DosAdr1_Ville»

Adresse envoi facture (si différente du branchement) :

Usage du branchement

Habitation principale Habitation secondaire Professionnel

Branchement ouvert : oui non

Si non date d'ouverture prévue le

Nom de l'Ancien usager : «AncAboNom» «AncAboPrenom»

➤ ASSAINISSEMENT

- Collectif (raccordé **au réseau public d'assainissement**) oui – non
- Branchement Vert : oui – non
- Individuel (équipement type fosse septique) oui – non

➤ TARIFS (Pour information) :

Prix du mètre cube (eau) :	2.29900 Euros H.T. ⁽¹⁾
Prix du mètre cube (assainissement) :	2.04500 Euros H.T. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 15 et plus) :	23.18 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 30 et plus) :	40.00 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 60 et plus) :	193.00 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 100 et plus) :	636.00 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Assainissement :	10.93 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Frais ouverture de dossier : (sauf Changement d'Intitulé)	26.046 Euros H.T. ⁽¹⁾
Frais fermeture de dossier : (à la Clôture du Contrat)	26.046 Euros H.T. ⁽¹⁾
Taxes : Redevance Prélèvement (Agence de l'Eau)	0.08460 Euros H.T. ⁽²⁾
Redevance Lutte Contre la Pollution Domestique :	0.22000 Euros H.T. ⁽²⁾
Redevance Modernisation des Réseau de Collecte :	0.24000 Euros H.T. ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les conditions et tarifs sont révisables par délibération du Conseil Communautaire du Liancourtois « la Vallée dorée »

⁽²⁾ Les tarifs des redevances sont fixés par l'Agence de l'Eau

➤ DELAI DE RETRACTATION

Merci de cocher la case si vous souhaitez bénéficier du délai de rétractation.

Autrement, l'usager a pris connaissance des modalités de rétractation et souhaite bénéficier de la fourniture d'eau avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

A compter de la date de signature, vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours.

Pour exercer ce droit, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat obligatoirement par écrit.

Effets de la rétractation : En cas de rétractation du présent contrat, seules seront facturées les consommations effectives.

NB : Les renseignements ci-dessus font l'objet d'un traitement informatisé. Ils sont indispensables à toute fourniture d'eau, et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout usager **bénéficie du droit d'accès et de rectification** prévu par la loi du 8 janvier 1978.

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence unique du mandat (RUM) :

MERCI DE COCHER LA CASE ET DE JOINDRE UN RIB (au format IBAN BIC)Mensualisation (Prélèvement par mois) Echéance (prélèvement sur facture 2 fois par an)

En l'absence de choix, et/ou d'informations manquantes, votre demande ne sera pas prise en compte

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A DEBITER

Nom, prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Pays :

DESIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE A CREDITER

Nom : CCLVD

Adresse : 1 rue de Nogent

Code postal : 60290

Ville : LAIGNEVILLE

Pays : FRANCE

Identifiant créancier SEPA

FR 33 ZZZ 534565**DESIGNATION DU COMPTE A DEBITER**IDENTIFICATION INTERNATIONALE (IBAN)Identification Internationale de la Banque(BIC)

FR | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | (| | |)

Type de paiement : récurrent / répétitif

DESIGNATION DU TIERS DEBITEUR (si différent du débiteur lui-même) :

Nom du tiers débiteur :

Rappel :

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la Communauté de communes du Liancourtois «la Vallée Dorée » (CCLVD) à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la Communauté de communes du Liancourtois «la Vallée Dorée » (CCLVD). Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- Dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

En signant ce mandat j'autorise ma banque à effectuer sur mon compte bancaire, si sa situation le permet, les prélèvements ordonnés par la Communauté de communes du Liancourtois «la Vallée Dorée » (CCLVD). En cas de litige sur un prélèvement, je pourrais en faire suspendre l'exécution par simple demande à ma banque. Je réglerai le différend directement avec la Communauté de communes du Liancourtois «la Vallée Dorée » (CCLVD).

Signé à :

Signature :

Le (JJ/MM/AAAA) :

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

AUTORISATION D'ENTRER

Je soussigné(e), autorise les techniciens de la Vallée Dorée, à pénétrer en mon absence sur ma propriété **afin d'intervenir sur mon compteur d'eau (relève, maintenance, changement de compteur)**.

Adresse du branchement : à

Emplacement compteur : Regard Compact

Si votre compteur se situe en regard, merci de préciser en cochant les cases suivantes :

- Devant la maison **A l'arrière** de la maison En cave Côté droit Côté gauche Sous des haies
 Chez le voisin Autres (à préciser) :

Tiers personne ayant les clés : Nom / Prénom : Mme, M.

Adresse : à

Téléphone :

Croquis emplacement compteur ou photo à joindre :

Fait à, le
Signature de chaque Usager,
précédée de la mention « Lu et approuvé »

CONTRAT D'ABONNEMENT EAU

« Parce que l'eau est précieuse, préservons-la et protégeons-la »

Il est convenu qu'un abonnement au service de distribution d'eau est souscrit par l'usager dans les conditions définies par le présent contrat et selon les règlements des services pour l'habitat désigné ci-dessous.

Entre : Monsieur Olivier FERREIRA, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes du Liancourtois
« la Vallée dorée »

et,

L'(les) Usager(s) et Payeur(s) Solidaire(s) ci-dessous désigné(s)

si plus de 2 usagers payeurs indiquer leurs noms et les informations nécessaires sur papier libre

Le présent contrat comprend la liste de l' (des) usager(s) et payeur(s), les renseignements nécessaires, le délai de rétractation, le règlement financier de la mensualisation, les règlements d'eau et d'assainissement, les conditions tarifaires, la demande de prélèvement SEPA, le cas échéant.

1) NOM : «EveNomDest»

2) NOM : «EveTitreAbregeDest2» «EveNomDest2»

Prénom : «EvePrenomDest»

Prénom : «EvePnomDest2»

Date de Naissance : «EveDateNaisDest»

Date de Naissance : «EveDateNaisDest2»

Lieu de Naissance : «EveVilleNaisDest»

Lieu de Naissance : «EveVilleNaisDest2»

Département de Naissance : «EveDeptNaisDest»

Département de Naissance : «EveDeptNaisDest2»

Téléphone(s) :

Téléphone(s) :

Courriel(s) :

Courriel(s) :

Situation familiale :

Marié Pacsé Union libre Divorcé Veuf Colocataire Célibataire

Qualité : Propriétaire – Locataire – Logé à titre gratuit -- Autre (précisez)

Commentaire(s) :

Nombre de personnes occupant l'habitation : Adulte(s) /Adolescent(s) /Enfant(s)

➤ Si Société, SCI, Syndic, Collectivité ou Commerce, Dénomination Sociale :

NOM du GERANT :

SIRET :

Portable (du Gérant) :

Adresse de Facturation (si autre que celle du branchement) :

Courriel (du Gérant) :

Courriel (Siège Social) :

Nature de l'Activité :

Délai de rétractation : L'usager a pris connaissance des modalités de rétractation et souhaite bénéficier de la fourniture d'eau avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

L'usager reconnaît avoir pris connaissance des 3 règlements du service (eau, assainissement et règlement financier de la mensualisation). Ils sont disponibles sur notre site Internet : <http://www.ccl-valleedoree.fr/> (rubrique EAU ASSAINISSEMENT) ou sur simple demande.

L'usager est informé que les échanges dématérialisés seront favorisés.

Par le présent contrat, toute facture engage l'usager au paiement de cette dernière, et ce jusqu'à la date de demande de résiliation.

Pour tout changement de situation (déménagement, familial, bancaire...) pensez à nous en informer.

Fait à Laigneville, le «EveJour» «EveMoisLettre» «EveAnnee4»

Le Président,

Fait à, le

Signature de chaque Usager Payeur Solidaire précédée de la mention « Lu et approuvé » + cachet pour les personnes morales

Olivier FERREIRA

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE et/ou GESTIONNAIRE (si locataire en place) - Fournir copie de l'état des lieux

PROPRIETAIRE

NOM :

Prénom :

Tél :

Courriel :

Adresse (du propriétaire) :

GESTIONNAIRE

NOM **de l'Agence**, Cabinet Immobilier ou Notaire

NOM du Responsable de location (ou gestion du bien)

Téléphone :

Courriel :

Adresse (du Gestionnaire) :

NATURE DU BIEN

- Maison Appartement Commerce
 Logement Communal Autres (à préciser)

➤ RENSEIGNEMENTS BRANCHEMENT

Réf.PDC : «PdcReference» Diamètre du compteur : «CompDiametre» mm N° du Compteur : «CompReel»

Date d'achat ou début de location : «OriReponse_2» Index initial relevé : «OriReponse_8» m3

Adresse du branchement (où se situe le compteur) :

«DosAdr1_NRue» «DosAdr1_IRue» «DosAdr1_Ligne1» «DosAdr1_Ligne2» à «DosAdr1_Ville»

Usage du branchement

- Habitation principale Habitation secondaire Professionnel

Branchement ouvert : oui non

Si non date d'ouverture prévue le

Nom de l'Ancien usager : «AncAboNom» «AncAboPrenom»

➤ ASSAINISSEMENT

- Collectif (raccordé au réseau public d'assainissement) oui – non
- Branchement Vert : oui – non
- Individuel (équipement type fosse septique) oui – non

➤ TARIFS (Pour information) :

Prix du mètre cube (eau) :	2.29900 Euros H.T. ⁽¹⁾
Prix du mètre cube (assainissement) :	2.04500 Euros H.T. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 15 et plus) :	23.18 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 30 et plus) :	40.00 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 60 et plus) :	193.00 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 100 et plus) :	636.00 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Assainissement :	10.93 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Frais ouverture de dossier : (sauf Changement d'Intitulé)	26.046 Euros H.T. ⁽¹⁾
Frais fermeture de dossier : (à la Clôture du Contrat)	26.046 Euros H.T. ⁽¹⁾
Taxes : Redevance Prélèvement (Agence de l'Eau)	0.08460 Euros H.T. ⁽²⁾
Redevance Lutte Contre la Pollution Domestique :	0.22000 Euros H.T. ⁽²⁾
Redevance Modernisation des Réseau de Collecte :	0.24000 Euros H.T. ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les conditions et tarifs sont révisables par délibération du Conseil Communautaire du Liancourtois « la Vallée dorée »

⁽²⁾ Les tarifs des redevances sont fixés par l'Agence de l'Eau

➤ DELAI DE RETRACTATION

Merci de cocher la case si vous souhaitez bénéficier du délai de rétractation.

Autrement, l'usager a pris connaissance des modalités de rétractation et souhaite bénéficier de la fourniture d'eau avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

A compter de la date de signature, vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours.

Pour exercer ce droit, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat obligatoirement par écrit.

Effets de la rétractation : En cas de rétractation du présent contrat, seules seront facturées les consommations effectives.

NB : Les renseignements ci-dessus font l'objet d'un traitement informatisé. Ils sont indispensables à toute fourniture d'eau, et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout usager bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 8 janvier 1978.

CONTRAT D'ABONNEMENT EAU

Service Facturation Eau

« Parce que l'eau est précieuse, préservons-la et protégeons-la »

Il est convenu qu'un abonnement au service de distribution d'eau est souscrit par l'usager dans les conditions définies par le présent contrat et selon les règlements des services pour l'habitat désigné ci-dessous.

Entre : Monsieur Olivier FERREIRA, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes du Liancourtois « la Vallée dorée »

et,

L'(les) Usager(s) et Payeur(s) Solidaire(s) ci-dessous désigné(s)

si plus de 2 usagers payeurs indiquer leurs noms et les informations nécessaires sur papier libre

Le présent contrat comprend la liste de l' (des) usager(s) et payeur(s), les renseignements nécessaires, le délai de rétractation, le règlement financier de la mensualisation, les règlements d'eau et d'assainissement, les conditions tarifaires, la demande de prélèvement SEPA, le cas échéant.

1) NOM : «EveNomDest»

2) NOM : «EveTitreAbregeDest2» «EveNomDest2»

Prénom : «EvePrenomDest»

Prénom : «EvePnomDest2»

Date de Naissance : «EveDateNaisDest»

Date de Naissance : «EveDateNaisDest2»

Lieu de Naissance : «EveVilleNaisDest»

Lieu de Naissance : «EveVilleNaisDest2»

Département de Naissance : «EveDeptNaisDest»

Département de Naissance : «EveDeptNaisDest2»

Téléphone(s) :

Téléphone(s) :

Courriel(s) :

Courriel(s) :

Situation familiale :

Marié Pacsé Union libre Divorcé Veuf Colocataire Célibataire

Qualité : Propriétaire – Locataire – Logé à titre gratuit -- Autre (précisez)

Commentaire(s) :

Nombre de personnes occupant l'habitation : Adulte(s) /Adolescent(s) /Enfant(s)

➤ Si Société, SCI, Syndic, Collectivité ou Commerce, Dénomination Sociale :

NOM du GERANT :

SIRET :

Portable (du Gérant) :

Adresse de Facturation (si autre que celle du branchement) :

Courriel (du Gérant) :

Courriel (Siège Social) :

Nature de l'Activité :

Délai de rétractation : L'usager a pris connaissance des modalités de rétractation et souhaite bénéficier de la fourniture d'eau avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

L'usager reconnaît avoir pris connaissance des 3 règlements du service (eau, assainissement et règlement financier de la mensualisation). Ils sont disponibles sur notre site Internet : http://www.ccl-valleedoree.fr/ (rubrique EAU ASSAINISSEMENT) ou sur simple demande.

L'usager est informé que les échanges dématérialisés seront favorisés.

Par le présent contrat, toute facture engage l'usager au paiement de cette dernière, et ce jusqu'à la date de demande de résiliation.

Pour tout changement de situation (déménagement, familial, bancaire...) pensez à nous en informer.

Fait à Laigneville, le «EveJour» «EveMoisLettre» «EveAnnee4»

Le Président,

Fait à, le

Signature de chaque Usager Payeur Solidaire précédée de la mention « Lu et approuvé » + cachet pour les personnes morales



Olivier FERREIRA

BAILLEVAL – CAUFFRY – LABRUYERE – LAIGNEVILLE – LIANCOURT – MOGNEVILLE – MONCHY ST ELOI – RANTIGNY – ROSOY - VERDERONNE

CCL « la Vallée dorée » 1 Rue de Nogent – 60290 Laigneville – Tél. : 03.44.73.89.10 – courriel : facturation@ccl-valleedoree.fr

N° SIRET Eau : 24600012900063 et N° SIRET Assainissement : 24600012900055

RENSEIGNEMENTS PROPRIETAIRE et/ou GESTIONNAIRE (si locataire en place) - Fournir copie de l'état des lieux

PROPRIETAIRE

NOM :

Prénom :

Tél :

Courriel :

Adresse (du propriétaire) :

GESTIONNAIRE

NOM de l'Agence, Cabinet Immobilier ou Notaire

NOM du Responsable de location (ou gestion du bien)

Téléphone :

Courriel :

Adresse (du Gestionnaire) :

NATURE DU BIEN

Maison Appartement Commerce

Logement Communal Autres (à préciser)

➤ RENSEIGNEMENTS BRANCHEMENT

Réf.PDC : «PdcReference»

Diamètre du compteur : «CompDiametre» mm

N° du Compteur : «CompReel»

Date d'achat ou début de location : «OriReponse_2»

Index initial relevé : «OriReponse_8» m3

Adresse du branchement (où se situe le compteur) :

«DosAdr1_NRue» «DosAdr1_IRue» «DosAdr1_Ligne1» «DosAdr1_Ligne2» à «DosAdr1_Ville»

Usage du branchement

Habitation principale Habitation secondaire Professionnel

Branchement ouvert : oui non

Si non date d'ouverture prévue le

Nom de l'Ancien usager : «AncAboNom» «AncAboPrenom»

➤ ASSAINISSEMENT

- Collectif (raccordé au réseau public d'assainissement) oui – non
- Branchement Vert : oui – non
- Individuel (équipement type fosse septique) oui – non

➤ TARIFS (Pour information) :

Prix du mètre cube (eau) :	2.29900 Euros H.T. ⁽¹⁾
Prix du mètre cube (assainissement) :	2.04500 Euros H.T. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 15 et plus) :	23.18 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 30 et plus) :	40.00 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 60 et plus) :	193.00 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Eau (Diamètre 100 et plus) :	636.00 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Abonnement Forfaitaire Annuel Assainissement :	10.93 Euros H.T./an. ⁽¹⁾
Frais ouverture de dossier : (sauf Changement d'Intitulé)	26.046 Euros H.T. ⁽¹⁾
Frais fermeture de dossier : (à la Clôture du Contrat)	26.046 Euros H.T. ⁽¹⁾
Taxes : Redevance Prélèvement (Agence de l'Eau)	0.08460 Euros H.T. ⁽²⁾
Redevance Lutte Contre la Pollution Domestique :	0.22000 Euros H.T. ⁽²⁾
Redevance Modernisation des Réseau de Collecte :	0.24000 Euros H.T. ⁽²⁾

⁽¹⁾ Les conditions et tarifs sont révisables par délibération du Conseil Communautaire du Liancourtois « la Vallée dorée »

⁽²⁾ Les tarifs des redevances sont fixés par l'Agence de l'Eau

➤ DELAI DE RETRACTATION

Merci de cocher la case si vous souhaitez bénéficier du délai de rétractation.

Autrement, l'usager a pris connaissance des modalités de rétractation et souhaite bénéficier de la fourniture d'eau avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

A compter de la date de signature, vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat, sans donner de motif, dans un délai de quatorze jours.

Pour exercer ce droit, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat obligatoirement par écrit.

Effets de la rétractation : En cas de rétractation du présent contrat, seules seront facturées les consommations effectives.

NB : Les renseignements ci-dessus font l'objet d'un traitement informatisé. Ils sont indispensables à toute fourniture d'eau, et sont strictement réservés aux besoins du service. Tout usager bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 8 janvier 1978.

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE LA MENSUALISATION EN VIGUEUR

REGLEMENT FINANCIER DE LA MENSUALISATION

Entre l'**usager**, bénéficiaire du service de distribution **d'eau**, de collecte et de traitement des eaux usées et la Communauté de Communes du Liancourtois « la Vallée dorée », sise 1 rue de Nogent à LAIGNEVILLE représentée par son Président, Monsieur Olivier FERREIRA, il est convenu ce qui suit :

1. Dispositions générales

Les usagers du service de distribution **d'eau**, de collecte et de traitement des eaux usées peuvent régler leur facture par prélèvement automatique mensuel hors mensualités inférieures au seuil minimum indiqué à l'article 4..

2. Adhésion à la mensualisation

La demande **d'adhésion**, au prélèvement mensuel, peut être déposée à tout moment, auprès de la Vallée dorée. Elle sera effective le mois suivant en cas de demande avant le 15 du mois. Toute demande de mensualisation intervenant après le 31/07 de l'année en cours sera prise en compte sur l'année n+1.

3. Échéancier

Le redevable optant pour la mensualisation recevra, pour **l'année**, un échéancier indiquant le montant et la date des prélèvements à effectuer sur son compte. Les prélèvements interviendront le 8 du mois (date non modifiable imposée par le Trésor Public, hors week-end et jours fériés).

4. Montant du prélèvement

Les échéances sont calculées sur la base des consommations moyennes du redevable indiquée sur l'échéancier, soit environ 85%, abonnement inclus. Fin novembre, l'**usager** devra avoir réglé environ 85% de la consommation estimée pour **l'année**, **si sa consommation moyenne reste stable**. Le montant minimum des mensualités est fixé à 8 € (montant non modifiable). **Un réajustement en cours d'année sera effectué avec envoi d'un nouvel échéancier** ou s'il est constaté que le montant minimum des mensualités de 8 € n'est pas atteint, il sera mis fin à la mensualisation.

5. Régularisation

Fin décembre, la facture de régularisation sera calculée par rapport à la consommation totale de **l'année** suite à une relève.

Les usagers recevront cette facture qui indiquera le montant des prélèvements effectués ainsi que le solde restant à payer (a) ou le montant trop versé (b).

a. en cas de solde positif (reste à payer par le redevable) :

- Le solde restant à payer sera prélevé sur le compte du **redevable le mois suivant l'édition de la facture**

b. en cas de solde négatif (trop versé par le redevable) :

- le remboursement **s'effectuera** par virement bancaire, à la fin du mois de janvier de **l'année** suivante, si le montant à reverser est supérieur à 10.00 € (dix euros)

6. Changement de compte bancaire

L'usager qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se procurer un nouvel imprimé (MANDAT SEPA) de demande **d'autorisation** de prélèvement auprès de la Vallée dorée. Cet imprimé, dûment rempli et signé, devra obligatoirement être retourné à la Vallée dorée, accompagné du nouveau relevé **d'identité** bancaire ou postal.

Sans ce document MANDAT SEPA, la Vallée dorée ne pourra pas prendre en compte votre demande et mettre en place la mensualisation.

Si **l'envoi** a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7. Renouvellement du contrat de mensualisation

Sauf avis contraire de l'**usager** confirmé par écrit (courrier ou mail), le contrat est automatiquement reconduit **l'année** suivante.

8. Échéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte de l'**usager**, il ne sera pas représenté le mois suivant. **L'échéance** impayée sera à régulariser auprès de la Trésorerie de Liancourt.

9. Fin de contrat

Après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager, la Vallée dorée peut mettre fin au contrat. **L'usager** devra renouveler une demande de prélèvement **l'année** suivante, **s'il** le désire.

La CCLVD se réserve le droit de ne pas accepter une demande de prélèvement dans la mesure où l'usager à fait l'objet de rejets à plusieurs reprises, (au-delà 2 rejets).

L'usager qui souhaite mettre fin au contrat, informe la Vallée dorée, par courrier, courriel, fax ou en ligne sur le portail « **I.E.A.U.** » avant le 15 du mois, pour une application le mois suivant. La mensualisation prend fin, automatiquement, lors de la résiliation du contrat **d'abonnement**.

10. Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Toute demande de renseignement concernant la facture **d'eau** et **d'assainissement** est à adresser à la Vallée dorée.

Toute contestation amiable est à adresser à la Vallée dorée; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine judiciaire.

Voies et délais de recours : Recours gracieux : Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Liancourtois « la Vallée dorée » ; Médiation de **l'eau** : Monsieur le Médiateur de **l'eau** - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08 ; Recours contentieux : Tribunal administratif **d'Amiens** – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre exécutoire, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification **d'un** acte de poursuite.